

DÉCISION N° 2024-D-337

Objet : Echange des parcelles AC231, AC233, AC235 et AC237 contre les parcelles AH 129 et AH 131 sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny pour le projet du jardin de découverte des milieux aquatiques – Modification de la décision 2024-D-222

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu l'avis des domaines du 06/12/2023, dossier 22023-74250-93167,

Vu la décision 2024-D-222 du 05/08/2022 portant échange des parcelles AC231, AC233, AC235 et AC237 contre les parcelles AH 129 et AH 131 sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny pour le projet du jardin de découverte des milieux aquatiques,

Considérant la décision n°2024-D-222 du 5 août 2024 actant l'échange des parcelles nécessaires au jardin de découverte des milieux aquatiques,

Considérant l'avis des domaines du 06/12/2023 pour l'estimation des parcelles, propriété du syndicat, cadastrée en section AH, numéros 129 et 131, sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny, pour une emprise de 1493 m².

Considérant que cet avis estime la propriété du syndicat à 30 000 €, car les parcelles sont classées au PLU de la commune en zone Uea (Zone d'équipement d'intérêt général et collectif sans logement de fonction),

Considérant que cet avis ne correspond pas à la réalité de l'usage du terrain qui est un talus permettant seulement le passage à pied et donc non exploitable, et que le marché immobilier local est limité concernant ce type de bien,

Considérant que les parcelles cédées par le GFA du JOVET au SM3A étaient exploitées,

Considérant que la cession à un prix inférieur à celui préconisé par la direction départementale des finances publique est justifiée par la contrepartie suffisante et proportionnée de l'acquisition au titre de l'échange des parcelles considérées comme indispensables,

Considérant l'intérêt général que constitue le projet de découverte et sensibilisation aux milieux aquatiques ;

DÉCIDE

Article 1 : De dire que la valeur vénale des parcelles acquise et cédés sont identiques, soit 2 976 €,

Article 2 : De signer tout document découlant de cette décision,

Article 3 : Les articles 1, 2,3,4 et 5 de la décision 2024-D-222 restent inchangés,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 19/12/2024

Le Président, Bruno FOREL

